

Dans le but de :

- Favoriser une collaboration efficace entre le SBEM et l'organisme.
- Préserver la confiance des bénévoles et de la population en général envers le bénévolat et les organismes promoteurs.
- Maintenir une utilisation saine des ressources bénévoles.
- Fournir aux bénévoles et aspirants bénévoles une structure à la hauteur des exigences du bénévolat.

*L'organisme ci-après désigné,,
s'engage à :*

1. Souscrire de façon globale :
 - au *Code canadien du bénévolat* de Bénévoles Canada
 - à la Politique de filtrage de Bénévoles Canada
2. Accueillir, encadrer, soutenir et reconnaître les bénévoles référés par le SBEM conformément au *Code canadien du bénévolat*. Le SBEM encourage ses membres à compenser les bénévoles pour les frais encourus par leur engagement bénévole.
3. Effectuer le filtrage nécessaire tel que le décrit *Le filtrage des bénévoles...une question de prévention!*
4. Faire des demandes « sans risque » pour sa clientèle, en particulier lorsqu'il s'agit d'une demande de bénévole pour une activité occasionnelle.
5. Pour obtenir les services d'un ou de plusieurs bénévoles pour une activité occasionnelle, dans tous les cas, communiquer avec le SBEM. Toute sollicitation directe des bénévoles de l'équipe volante du SBEM peut entraîner le refus de vos demandes.
6. Collaborer avec le SBEM au suivi des bénévoles qui vous sont référés en lui faisant parvenir le formulaire *Suivi du bénévole* dûment complété.
7. Transmettre avec discernement toute information pertinente (méfais, limites fonctionnelles, troubles de comportement) au sujet d'un bénévole qui a été référé à l'organisme. Ces informations sont essentielles dans le cas où le bénévole peut être réorienté.
8. Communiquer au SBEM toute modification ou annulation de ses demandes de bénévoles.

Le SBEM s'engage à :

1. Aider l'organisme membre à recruter des bénévoles pour des activités ou des besoins occasionnels et réguliers.
2. Transmettre à l'organisme l'information pertinente concernant un bénévole référé dans le cas où l'information a une influence sur l'intégration du bénévole dans l'organisme (méfaits, limites fonctionnelles, troubles de comportement).
3. Apporter un soutien conseil aux organismes membres pour la gestion des bénévoles.
4. Informer ses membres de toute modification apportée au processus de recrutement de bénévoles.
5. Maintenir qualité et professionnalisme dans les services offerts à ses membres.

L'entente de collaboration prend fin :

- Sur réception d'un avis écrit de la part de l'organisme membre, transmis au secrétaire du SBEM, tel que le prévoit l'article 2.4 du règlement intérieur.
- Sur transmission par le SBEM d'un avis écrit à l'organisme membre suite à une dérogation à l'un ou à plusieurs des principes de l'entente, conformément à l'article 2.5 du règlement intérieur du SBEM. En cas de désaccord, l'organisme pourra être entendu par le conseil d'administration du SBEM.
- À l'expiration de l'entente, soit deux(2) ans après la signature des présentes, si elle n'est pas renouvelée.

Représentant autorisé : _____

Fonction : _____

Signature : _____

Date : ____ / ____ / ____